

Groupe des Unités Départementales  
Corrèze - Creuse – Haute-Vienne  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 18 septembre 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SYTTOM-UIOM BRIVE**

SYTTOM 19 Unité de Valorisation Energétique  
Chadelbos  
19600 Saint-Pantaléon-de-Larche

Références : 2023-09-18 UD192023-0117 r georisques  
Code AIOT : 0006000427

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2023 dans l'établissement SYTTOM-UIOM BRIVE implanté Chadelbos 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche. L'inspection a été annoncée le 13/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection et également en vue d'aborder l'action nationale de traçabilité des déchets.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYTTOM-UIOM BRIVE
- Chadelbos 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche
- Code AIOT : 0006000427
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Syttom19 exploite un incinérateur de déchets non-dangereux sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (19). Les principales prescriptions applicables sont celles contenues dans les arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 mars 2014 et du 15 février 2021 ainsi que dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Les dispositions supra ont été complétées pour intégrer la conformité au BREF WI par un APC du 02/01/2023.

L'usine date de 1972 et pour 2028, il est prévu de démolir l'usine actuelle et d'en créer une nouvelle dont les technologies et le traitement des fumées ne sont pas encore définies à date.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rejets atmosphériques (VLE)	AP Complémentaire du 02/01/2023, article 3	/	Sans objet
6	Prévention du risque incendie (1/2)	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 15	/	Sans objet
7	Prévention des risques (2/2)	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 15	/	Sans objet
8	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 15	/	Sans objet
10	Prévention du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article III	/	Sans objet
11	Contrôle vidéo opérations de déchets	Code de l'environnement du 12/09/2023, article D541-48-1	/	Sans objet
12	Conditions d'entreposage des REFIOM	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 26	/	Sans objet
13	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
16	Conformité aux MTD – BREF WI	AP Complémentaire du 02/01/2023, article 1 et suivants	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets (BSD)	Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-45	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traçabilité des déchets (registre)	Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-43	/	Sans objet
3	Traçabilité des déchets (registre DD)	Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-43	/	Sans objet
5	Autosurveillance des déchets	AP Complémentaire du 18/03/2014, article 3.13	/	Sans objet
9	Démarrage brûleurs d'appoint	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9	/	Sans objet
14	Capacité d'incinération	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 2.4	/	Sans objet
15	Gestion des effluents et traitement	Arrêté Préfectoral du 02/01/2023, article 2.2	/	Sans objet
17	Déchets interdits	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 3.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'établissement était conforme en matière de traçabilité des déchets.

Des actions correctives doivent être mises en place notamment sur les volets incendie et foudre dans des délais rapides.

Les essais de bon fonctionnement des moyens de lutte incendie et de la rampe ammoniac se sont avérés concluant.

L'inspection a également constaté que les piézomètres du site sont bien munis d'un capot cadenassé limitant le transfert d'une pollution de surface vers la nappe.

De plus, la visite des installations a permis de confirmer un bon état global des installations et n'a pas permis d'observer d'anomalies en matière de prévention des polluants (l'ensemble des stockages fixes et mobiles de substances dangereuses était notamment raccordé à des rétentions ad hoc).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets (BSD)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-45
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".  Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.  Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
<b>Constats :</b> L'exploitant a recours à Trackdéchets depuis janvier 2022.  Lors de l'inspection, il a été constaté que les déchets dangereux étaient consignés et concernaient notamment les suivants : 19 01 13* cendres, 19 01 07* REFIOM, 13 05 07* boues d'hydrocarbures (unique mouvement le 30/03/2023).  Pour l'ensemble de ces déchets, des BSD numériques sont donc générés par l'application Trackdéchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets (registre)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :  1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;  2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;  3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;  4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;  5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.  A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.  Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.  Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.  La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'établissement est concerné par les exigences de traçabilité pour les déchets non dangereux du fait que l'exploitant réalise des activités de traitement thermique de déchets (incinération).  Pour les déchets non dangereux, l'établissement a indiqué utiliser le RNDTS depuis mai 2023; l'exploitant a indiqué avoir entré toutes les pesées 2022 sur le RNDTS et que les flux 2023 sont régulièrement intégrés dans l'outil RNDTS. Aux dires de l'exploitant, les flux sont renseignés non pas à chaque pesée mais par flux et cela se fait généralement toutes les semaines (ce qui est cohérent avec l'échéance des 7 jours réglementaires).  Lors de l'inspection, les inspecteurs ont échangé avec la personne en charge du remplissage du RNDTS pour les déchets non dangereux. Il a été constaté que le remplissage était correctement réalisé et était en phase avec la périodicité réglementaire (le remplissage des flux entrants du 11/09/2023 a été effectué).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Traçabilité des déchets (registre DD)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> III. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.
<b>Constats :</b> Comme déjà vu supra et pour les DD, l'établissement déclare bien sous Trackdéchets les mouvements de déchets dangereux. Cette action vaut donc transmission automatique au RNDTS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Rejets atmosphériques (VLE)

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/01/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> VLE établies dans des conditions normales de température et de pression avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec : VLE en mg/Nm3 -Poussières : 5 (ancienne VLE de l'APC de 2014 : 10 mg/m <sup>3</sup> ) -COVT : 10 (ancienne VLE de l'APC de 2014 : 10 mg/m <sup>3</sup> pour les COV exprimés en carbone total) -CO : 50 (ancienne VLE de l'APC de 2014 : 50 mg/m <sup>3</sup> ) -Hcl : 8 (ancienne VLE de l'APC de 2014 : 10 mg/m <sup>3</sup> ) -HF : 1 (ancienne VLE de l'APC de 2014 : 1 mg/m <sup>3</sup> ) SO2 : 40 (ancienne VLE de l'APC de 2014 : 50 mg/m <sup>3</sup> ) -Nox : 80 (ancienne VLE de l'APC de 2014 : 80 mg/m <sup>3</sup> ) -NH3 : 10 (ancienne VLE de l'APC de 2014 : 30 mg/m <sup>3</sup> ) -Cd + Ti : 0,02 en moyenne sur période d'échantillonnage (ancienne VLE de l'APC de 2014 : 0,05 mg/m <sup>3</sup> ) -Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Hg : 0,03 en moyenne sur période d'échantillonnage (ancienne VLE de l'APC de 2014 : 0,5 mg/m <sup>3</sup> ) -Hq : 0,02 en moyenne journalière ou en moyenne sur la période d'échantillonnage (ancienne VLE de l'APC de 2014 : 0,05 mg/m <sup>3</sup> ) -Dioxines / furanes : 0,08 ng/Nm3 (ancienne VLE de l'APC de 2014 : 0,1 ng/m <sup>3</sup> )
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise bien la surveillance de ses rejets à la cheminée issus de l'incinération des déchets qu'il réceptionne et incinère dans 3 fours distincts.  Les rapports d'analyses de la conformité des rejets atmosphériques suivants ont été présentés à l'inspection (laboratoire CME Environnement a la charge de la réalisation desdites analyses): -rapport R22-431/A pour les mesures du 20/10/2022 en dioxines / furannes; -rapport N°R22-430/A pour les mesures sur les autres paramètres effectuées le 20/10/2022; -rapport N°R23-192/A pour les mesures du 04/05/2023 en dioxines / furannes; -rapport N°R23-191/A pour les mesures sur les autres paramètres effectuées le 04/05/2023.  La périodicité des analyses réglementaires est respectée (deux fois par an selon les dispositions du point 3.12-b) de l'APC de 2014).  Les rapports suscités positionnent la conformité des rejets par rapport aux VLE prescrites dans l'APC de 2014. Aucune non-conformité par rapport aux VLE n'a été observée sur l'ensemble des paramètres réglementés. Les valeurs sont bien ramenées à un taux d'O <sub>2</sub> à 11% sur gaz secs à l'exception en octobre 2022 (dépassement en CO de la VLE jour mais respect de la valeur 1/2 h) et en mai 2023 (dépassement en Hcl de la VLE jour mais respect de la VLE 1/2h).  L'inspection a cependant identifié un dépassement en flux limite pour le Hcl pour les analyses de mai 2023 ; 12,46 kg/j pour un flux limite à 10,27 kg/j [cf. Article 4.3 de l'APC de 2014] (même si la VLE 1/2 h est respectée). Ce point n'est pas analysé par le prestataire et conclut à la conformité des rejets en Hcl.  En revanche, les VLE prescrites dans l'APC de 2023 seront applicables dès le 03/12/2023 (date d'application des conclusions sur les MTD du BREF WI). A cet effet, l'inspection a constaté que les rejets analysés en mai 2023 ne seraient pas conformes aux nouvelles VLE journalières pour les polluants suivants: -Hcl – mesure de mai 2023: 10,77 mg/Nm3 pour une VLE à 8 mg/Nm3 (et flux mesuré à 12,46 kg/j pour un flux limite à 10,27 kg/j) -CO – valeur d'octobre 2022: 51,6 mg/Nm3 pour une VLE à 50 mg/Nm3.  A noter qu'en sus des analyses réalisées jusqu'à ce jour, l'exploitant devra également réaliser des analyses de ses rejets atmosphériques en Benzo(a)pyrène (paramètre sans VLE).  En vue des prochaines analyses par CME Environnement, l'exploitant est tenu de lui communiquer le nouvel APC du 02/01/2023 pour que l'évaluation de la conformité des rejets soit faite sur le bon référentiel.  L'inspection a également consulté les résultats pour l'année 2023 de la mesure mensuelle effectuée en semi-continu de la concentration en dioxines / furannes au sein des rejets atmosphériques avant rejet à la cheminée. RAS sauf en mars 2023 à 0,1167 ng/m3 (ce dépassement de la VLE était dû à une problématique de l'injection de coke de lignite). Les actions correctives ont été mises en place pour éviter ce problème et depuis lors aucun dépassement n'a été observé (dernier résultat juillet 2023: 0,0232 ng/m3).
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant d'analyser, sous un mois, les origines possibles du dépassement observé en flux journalier lors de la mesure des rejets atmosphériques effectuée en mai 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Autosurveillance des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/03/2014, article 3.13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection. Il doit tenir en particulier une comptabilité précise des quantités des résidus d'incinération produits en distinguant notamment : -les mâchefers et le cas échéant les métaux ferreux et non ferreux extraits des mâchefers ; - les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont : Les poussières et cendres volantes en mélange ou séparément Cendres sous chaudières Gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site Déchets secs de l'épuration des fumées
<b>Constats :</b> Ces informations sont intégrées sur les rapports mensuels et annuel.  En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis différents documents permettant d'attester que le suivi des tonnages des déchets produits était réalisé pour les mâchefers (avec séparation de ceux destinés à un usage routier et les autres envoyés à l'enfouissement), les ferrailles, les cendres, les REFIOM.  Ce fichier avec des reportings mensuels permet de suivre également l'indicateur de kg de déchets produits par tonnes d'ordures ménagères ou assimilés incinérées.  Par contre, le fichier ne comporte rien concernant l'item : « Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site » ; ceci s'explique du fait que le traitement des fumées se fait par voie sèche ne générant aucun déchet liquide.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Prévention du risque incendie (1/2)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.  L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.  Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.  Précision sur article 2.2 de l'APC du 27/04/2005 : Mise en place d'un système de protection par arrosage des fosses Est et Ouest ainsi que des trémies + [...] Renforcement de la défense incendie

## N° 6 : Prévention du risque incendie (1/2) suite

**Constats :** Dans les éléments précisés en amont de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les moyens de prévention et de protection incendie étaient les suivants :

- Détection multizones
- 2 x canons + mousse (1 par fosse, 120m<sup>3</sup>/h) raccordés à une réserve d'eau total de 56 m<sup>3</sup> et d'un volume d'émulseur d'environ 500 litres (ce dernier date d'avril 2016 et est donné pour une validité de 10 ans). Le tout est connecté à une motopompe incendie.
- Rideau d'eau trémie de chargement x 3
- 5 RIA
- Multiples extincteurs
- 1 Colonne sèche
- Système aspersion vitre pontier x2
- Système aspersion turbine et transformateur HT
- Poteau incendie en limite de propriété (poteau appartenant à St Pantaléon de Larche)
- 1 Bassin incendie avec 3 modules d'aspiration pompier (360m<sup>3</sup>).

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les justificatifs suivants attestant de la réalisation des contrôles périodiques sur les installations liées à la défense incendie de l'établissement :

- extraction de la GMAO des vérifications et maintenances réalisées en interne sur la moto-pompe incendie du site (alimentant les canons des fosses) depuis janvier 2023 (démarrages périodiques, remplacement de liquide de refroidissement...) : RAS
- contrôle annuel externalisé de la moto-pompe incendie et de la pompe jockey réalisé le 24/01/2023 par DESAUTEL : RAS sauf plusieurs points à surveiller (voir extrait ci-dessous).

**RAPPORT DE VISITE GROUPE MOTOPOMPE DIESEL/OBSERVATION & POINTS À SURVEILLER**  
Prévoir échange durite de D 18mm L 50cm, durite coudée D18mm sortie réchauffeur d'huile, durite radiateur D38mm L 10cm, durite sortie calorstat double coude 54mm. Prévoir de tomber le radiateur pour vidange complète avec rinçage et nettoyage ainsi que rinçage moteur avec additif au préalable.

L'exploitant a présenté un bon de commande datant d'août 2023 en vue de lever l'ensemble des anomalies observées sur le surpresseur.

- contrôle de la détection incendie et des centrales SSI associées réalisé le 02/02/2023 par la société EUROFEU : plusieurs dysfonctionnements fonctionnels ont été observés (local compresseurs, SDC, local transformateurs...) : des actions correctives sont prévues d'être réalisées avant fin 2023.
- contrôle de la colonne montante sèche le 01/02/2023 par EUROFEU : RAS
- contrôle des extincteurs du site le 23/07/2023 par EUROFEU : pas d'anomalies particulières affectant les extincteurs ;
- contrôle des RIA du site le 21/07/2023 par EUROFEU : RAS

Concernant les essais de fonctionnement des systèmes déluges, d'aspersion et des canons mousses, l'exploitant a indiqué en réaliser mais qu'aucune traçabilité n'était réalisée pour consigner le résultat des contrôles et essais menés en interne.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de plusieurs dispositifs de lutte contre l'incendie, les essais suivants ont été réalisés à la demande de l'inspection et se sont avérés concluants : système d'aspersion de la vitre du pontier de la fosse Est, canon à eau (sans injection mousse) de la fosse Est, RIA situé à proximité de la fosse Est et l'aspersion de la trémie n°1 (sur les 3).

Enfin, les inspecteurs ont constaté que la défense incendie de l'établissement était assurée en outre par la présence :

- d'une réserve incendie dont le niveau haut est d'environ 360 m<sup>3</sup> et est raccordée à 3 modules d'aspiration pompier. Le niveau d'eau au jour de l'inspection était conforme.

- d'un poteau incendie public dont l'exploitant ne dispose pas de justificatifs de bon fonctionnement récents (notamment pour justifier que cet hydrant peut débiter 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar).

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- définir des contrôles préventifs pour la réalisation en interne des contrôles de bon fonctionnement des systèmes de déluge, d'aspersion présents sur site ainsi que des canons mousse disponibles par fosse ;
- réaliser une traçabilité ad hoc de la réalisation de ces contrôles sur la GMAO ;
- s'assurer que le poteau incendie public valorisé pour la défense incendie du site est conforme et en cas de déficit hydraulique, l'exploitant met en place une réserve d'eau sur site correspondant au volume déficitaire ;
- de corriger les anomalies affectant le surpresseur incendie (dont la motopompe incendie) et de la détection incendie.

L'absence de réalisation des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Prévention des risques (2/2)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.
<b>Constats :</b> Plusieurs dispositions de l'EDD de 2005 ont été vérifiées : Dispositions précisées dans l'EDD de 2005 :  1) "Pour se prémunir d'un incendie dû à une remontée de flammes dans la trémie d'alimentation se propageant dans la fosse, les trémies sont équipées de systèmes d'obturation. Il est à noter que la remontée de flamme depuis le foyer du four est théoriquement impossible en raison du « bouchon de déchets » dans la goulotte d'alimentation rendant étanche la liaison trémie-four."  Lors de l'inspection, il a été constaté qu'au droit des 3 trémies d'admission des déchets communiquant avec les deux fosses, des systèmes d'obturation en partie haute de type plaques en tôle étaient présentes et que celles-ci pouvaient être mobilisées pour isoler la trémie. Ceci est conforme aux dispositions de l'EDD.  2) Ammoniacque : L'inspection constate que l'EDD de 2005 n'intègre pas une analyse préliminaire des risques exhaustives ; par exemple, le risque d'explosion et de toxicité lié à l'utilisation d'ammoniacque pour le traitement des fumées n'est pas étudié et les phénomènes dangereux en découlant. Il est donc nécessaire de mettre à jour l'EDD de l'établissement pour intégrer le complément lié au risque NH3 sur site (dépotage et stockage).  Nota : en 2009 : Installation d'un traitement SNCR (sans catalyseur) avec injection d'ammoniacque pour traiter les oxydes d'azote (Nox).  Cependant, l'inspection constate bien que des dispositifs de maîtrise des risques ont été intégrés lors de la création de la zone de dépotage / stockage (cuve de 35 m <sup>3</sup> ) d'eau ammoniacale en 2009. L'exploitant a présenté un plan détaillant l'existence d'une rampe d'arrosage en partie haute du stockage d'ammoniacque et au niveau de la zone de dépotage. Ces dispositifs permettent de rabattre un nuage d'ammoniac en cas de fuite pour en limiter les effets toxiques et d'explosion.  Concernant l'entretien de la détection NH3, la société TELEDYNE réalise tous les 6 mois un contrôle du système de détection ammoniac. Le contrôle date du 18/04/2023 et indique « bon fonctionnement des systèmes de détection gaz » et le rapport précise que l'installation est opérationnelle mais « sans essai des asservissements ». Les contrôles ont bien visé le stockage et le dépotage et au niveau de chacune des panoplies d'injection des fours en NH3 mais aucun essai du bon fonctionnement des rampes d'arrosage et de l'extraction NH3 en partie haute, n'est réalisé par ce prestataire.  En effet au dessus du stockage d'eau ammoniacale, un ventilateur d'extraction existe pour permettre l'aspiration d'un nuage d'ammoniac et limiter son accumulation au niveau de la zone de stockage pouvant avoir pour incidence de créer une zone ATEX. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le ventilateur d'extraction était certifié ATEX.  Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les dispositifs suscités (bon fonctionnement du ventilateur d'extraction et les rampes d'arrosage NH3) n'étaient pas contrôlés en interne. De fait, aucune traçabilité n'est disponible sur site.  A la demande des inspecteurs, un essai de bon fonctionnement de la rampe d'arrosage située au niveau de la zone de dépotage NH3 a été réalisé ; celui-ci s'est avéré concluant (aucune buse n'est vue obstruée).  3) Désenfumage : l'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la société EUROFEU de contrôle du désenfumage au niveau du désenfumage situé non loin de la zone de la fosse Est. La visite des installations permis de constater que le hall des fosses n'est pas composé d'un désenfumage conventionnel alors que l'EDD de 2005 indiquait « Concernant la gestion des fumées d'incendie, les halls de fosse ne sont pas équipés en toiture de dispositif de désenfumage naturel ou mécanique. La réglementation (art. R235-4-8 du Code du travail) requiert de prévoir une surface d'évacuation supérieure à 1% (2% en général) de la surface totale de toiture (une entrée d'air de dimension équivalente est requise)."  Considérant que les installations sont vouées à être modifiées d'ici 2028 (nouvelle usine à créer), des travaux de mise en conformité sur le désenfumage ne sont pas économiquement viables. En revanche, l'exploitant indique que des ouvrants en façade dont par exemple le local fosses côté Est est ouvert en permanence. Cette ouverture de part sa hauteur permet l'évacuation de fumées en cas d'incendie.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant sous un mois de : -s'assurer que le contrôle d'octobre 2023 à réaliser par la société TELEDYNE intègre bien une vérification du bon fonctionnement des asservissements raccordées à la détection gaz NH3 et notamment le bon fonctionnement automatique de la vitesse haute du ventilateur d'extraction et de la mise en route des rampes d'arrosage (dépotage et stockage) ; -de définir une périodicité de contrôle interne de vérification du bon fonctionnement des rampes d'aspersion dépotage et stockage NH3 et d'en assurer une traçabilité en GMAO ; -de transmettre les justificatifs attestant que le ventilateur d'extraction précité est bien certifié ATEX ; -de transmettre l'analyse de l'acceptabilité des ouvrants au niveau du local des fosses à valoriser en qualité de désenfumage.
L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Bassin de confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à : nombre de bornes incendie utilisables simultanément*60 m <sup>3</sup> /h* 2 h. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'article 21.  Précision sur article 2.2 de l'APC du 27/04/2005 : Aménagement d'un bassin destiné à recueillir les eaux d'extinction incendie
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un bassin d'une capacité d'environ 600 m <sup>3</sup> muni d'un revêtement en béton réputé étanche. Ce bassin est régulièrement rempli d'eaux pluviales. L'exploitant n'a pas mis en place de système (de type réglette indiquant le volume disponible) permettant de s'assurer que les 300 m <sup>3</sup> requis pour le confinement des eaux d'extinction étaient effectivement disponibles en toutes circonstances.  En sus du bassin de confinement suscit, l'EDD de 2005 en vigueur pour l'établissement indique qu' « en cas d'incendie restreint aux fosses, les eaux d'extinction sont confinées dans celles-ci. Suivant leur qualité, les eaux d'extinction sont ensuite pompées et traitées dans les installations adéquates. Les fonds de fosse étanches permettent de contenir les « jus » éventuels, en vue d'un pompage ultérieur ».  L'exploitant a précisé ne pas avoir réalisé de contrôle de l'étanchéité des fosses (chacune faisant une capacité de 900 m <sup>3</sup> ) ; il a indiqué qu'un contrôle pourrait être réalisé dès lors qu'une des fosses serait vide. L'exploitant a précisé qu'il pourra envisager ultérieurement des contrôles à cet effet.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de : -mettre en place un système physique permettant d'indiquer la capacité libre à laisser dans le bassin de confinement pour être sûr de disposer de 300 m <sup>3</sup> pour confiner les eaux d'extinction ; -programmer le contrôle de l'étanchéité des fosses susceptibles de recueillir des eaux d'extinction d'incendie et d'en préciser les dates à l'inspection.  L'absence de réalisation des actions supra est susceptible de conduire l'inspection à proposer des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Démarrage brûleurs d'appoint

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, les inspecteurs ont demandé à l'exploitant de modifier la consigne de température dans le four 1 afin de s'assurer de l'allumage des brûleurs d'appoint (augmentation de la température de consigne et de mise en marche forcée desdits brûleurs).  Le test s'est avéré concluant ; l'inspection a constaté que la température du four 1 avait augmenté et que les paramètres mesurés en lien avec le fonctionnement des brûleurs alimentés au fioul étaient reportés en salle de commande et variaient de façon cohérente avec l'ordre de mise en service (augmentation de la consommation de fioul et de la puissance thermique des brûleurs).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Vérifications complètes et visuelles des installations de protection contre la foudre
<p><b>Constats :</b> Les études foudre en vigueur pour l'établissement sont l'ARF en date du 26/11/2020 et l'ETF du 27/11/2020 ; ces études ont été réalisées par Franklin France.</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection, les rapports des vérifications foudre suivantes réalisées par Bureau Véritas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-vérification complète du 17/06/2022 ;</li> <li>-vérification complète du 13/07/2023.</li> </ul> <p>Plusieurs non-conformités foudre dont des récurrentes sont observées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-nécessité de mettre en place un carnet de bord pour le suivi des actions suite à un impact foudre ;</li> <li>-nécessité d'interconnecter les canalisations métalliques suivantes : eau, fioul, vapeur, air dès leur pénétration dans la structure</li> <li>-nécessité au remplacement de la cartouche défectueuse sur le parafoudre dans le TGBT 1 ;</li> <li>-nécessité de mettre en œuvre l'ensemble des protections décrites dans l'étude technique foudre (ETF) : =&gt;parafoudres de type 1 concernant les 2 TGBT à installer (en lieu et place de ceux de type 2 présents) =&gt;liaisons équipotentielles : l'ensemble des masses métalliques de type canalisations d'eau, d'air comprimé, canalisations gaz, canalisations principales de chauffage vapeur... devront être raccordées au réseau de terre électrique du site.</li> </ul> <p>Concernant la gestion des non-conformités supra, l'exploitant a uniquement programmé des actions correctives pour les parafoudres. En effet, l'exploitant a pris l'attache de la société FRANKLIN et a eu un retour le 09/08/2023 pour préciser que l'intervention de mise en conformité est prévue début octobre 2023.</p> <p>Pour les autres non-conformités, l'exploitant a indiqué que celles-ci seraient résorbées avant la prochaine vérification réglementaires. L'inspection précise que l'exploitant se doit de corriger les écarts avant la fin de l'année 2023.</p> <p>De plus, l'inspection constate que les protections contre les effets directs de la foudre ne sont pas contrôlées, notamment le PDA du site ; il est indiqué « qu'en l'absence d'appareil de test du PA, ce paratonnerre n'a pu être testé (appareil à fournir par le client) ». L'exploitant doit se doter de la télécommande de test et réaliser un nouvel essai fonctionnel du PDA du site avant fin 2023.</p> <p>Concernant le contrôle des protections contre les effets indirects de la foudre, l'inspection constate que les parafoudres des locaux techniques, du local incendie et pompe émulseur, du local des TGBT, de la centrale incendie, de la centrale ammoniac...ont été contrôlés. Les parafoudres contrôlés couvrent bien les installations caractérisées d'EIPS.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-corriger l'ensemble des écarts affectant les protections foudre de l'établissement ;</li> <li>-mettre à jour la documentation de maintenance et le carnet de bord pour le suivi des protections foudre du site ;</li> <li>-réaliser un essai complémentaire de bon fonctionnement du PDA du site après s'être doté de la télécommande de test ad hoc.</li> </ul> <p>L'absence de réalisation des actions suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type de mise en demeure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Contrôle vidéo opérations de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/09/2023, article D541-48-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée:</b>            II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants.            Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :            -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;-la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.</p> <p>IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.</p> <p>Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.</p> <p>Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de leur contrôle, les inspecteurs ont bien constaté que l'exploitant disposait d'un système fixe de contrôle vidéo appelé « AGECE ».</p> <p>Afin de suivre le flux de camions entrants :            - une caméra est présente au niveau du pont bascule à l'entrée du site ;            -d'autres caméras sont présentes sur le chemin des poids lourds pour lire la plaque d'immatriculation et savoir vers quelle fosse, ils se dirigent ;            -une caméra par fosse permettant de voir le déchargement des déchets directement dans la fosse</p> <p>La résolution des caméras donnant sur la zone de déchargement camions dans les fosses, n'était pas optimale et ne permettait pas clairement d'identifier les typologies de déchets déversés en fosse.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas utiliser ce dispositif en routine et n'était pas au fait de son fonctionnement. L'exploitant déclare ne pas suivre particulièrement les temps d'indisponibilité du dispositif de contrôle vidéo et de ce fait, aucune consignation des temps d'indisponibilité n'est effectuée.</p> <p>L'inspection n'a pas contrôlé les modalités d'enregistrement de la vidéo.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- corriger et restituer la résolution des caméras donnant sur les zones de déchargement en fosses ;</li> <li>- mettre en place un nettoyage périodique des blocs des caméras donnant sur les zones de déchargement en fosses pour disposer en toutes circonstances d'une résolution ad hoc ;</li> <li>- suivre les temps d'indisponibilités du dispositif vidéo et d'en assurer le suivi via le journal requis réglementairement ;</li> <li>- confirmer à l'inspection que le dispositif est couplé à un système d'enregistrement des images et vidéos;</li> <li>- confirmer que l'exploitation des vidéos est possible en période nocturne et que l'éclairage du site permet de bien observer la plaque d'immatriculation du véhicule et la nature des déchets déchargés en fosse.</li> </ul> <p>L'absence de transmission des éléments supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Conditions d'entreposage des REFIOM

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> <p>Constats lors de l'inspection du 17/05/2023 : Il a été constaté lors de l'inspection objet du présent rapport que le silo de stockage des résidus de filtration de l'incinération d'ordures ménagères (REFIOM) n'était plus utilisé par l'exploitant du fait de son état de dégradation (corrosion interne empêchant le bon dépotage des REFIOM dans les citernes des camions en charge de leur transport). D'après l'exploitant, cette situation a débuté au cours du mois de mars 2023 sans information de l'Inspection.</p> <p>De ce fait, il a été constaté que l'exploitant stockait les REFIOM produits au sein de big bag d'environ 1m<sup>3</sup> à même le sol et sans couverture. Ainsi, le jour de l'inspection où il pleuvait, plusieurs dizaines de sacs voyaient leur contenu lessivés par l'eau de pluie.</p> <p>Les conditions actuelles de stockage des REFIOM qui sont des déchets dangereux, ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié qui prévoit que "les stockages temporaires de déchets dangereux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques".</p> <p>L'exploitant a indiqué que le nouveau silo REFIOM serait mis en place au cours du mois de septembre 2023.</p> <p>Dans ces conditions, il est demandé à l'exploitant de définir et mettre en oeuvre, sous une semaine, les dispositions organisationnelles et/ou techniques permettant un stockage préservant les eaux superficielles et souterraines des REFIOM produits par l'installation d'incinération dans l'attente du remplacement du silo corrodé.</p> <p>Constats lors de l'inspection de juillet 2023 : Par courrier électronique du 26 mai 2023, l'exploitant a indiqué avoir planifié l'évacuation de la majeure partie des REFIOM stockés en big bags et à l'air libre. Pour les REFIOM produits continuellement par l'incinération des ordures ménagères, l'exploitant a indiqué qu'il les stockait désormais à l'abri dans des bâtiments. L'exploitant a également fait parvenir à l'Inspection le bon de commande d'un nouveau silo REFIOM dont l'installation est prévue en septembre 2023.</p> <p>Afin de vérifier concrètement la bonne évacuation des REFIOM excédentaires ainsi que le bon stockage des REFIOM récemment produits par l'incinération des ordures ménagères, une nouvelle inspection inopinée a été réalisée. Lors de cette inspection, objet du présent rapport, il a été constaté que la majeure partie des REFIOM qui étaient entreposés à l'air libre lors de l'inspection du 9 mai dernier avait été évacuée. Les REFIOM récemment produit par l'incinération des déchets étaient effectivement entreposés à l'abri dans l'attente de leur évacuation.</p>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une dizaine de big-bags contenant des REFIOM ; ces big-bags étaient correctement fermés et entreposés sous un hangar à l'abri des intempéries.
L'exploitant attend de disposer au total d'une vingtaine de big-bags remplis (production d'une semaine environ) pour déclencher son évacuation par camion.
L'exploitant a précisé que les opérations de démantèlement de l'ancien silo et de l'installation du nouveau silo à REFIOM vont débuter prochainement pour être finalisées pour la fin septembre 2023 au plus tard.
Afin d'éviter une dégradation prématurée du silo à REFIOM, plusieurs dispositions d'exploitation ont été identifiées : <ul style="list-style-type: none"><li>-ne pas laisser le silo rempli lors des opérations d'arrêt de production prolongé ;</li><li>-garantir un fonctionnement ad hoc du système de traçage électrique interne au silo (l'objectif étant de limiter l'augmentation de l'humidité interne) ;</li><li>-réaliser des mesures d'épaisseurs périodiques de la paroi du silo sous calorifuge.</li></ul>
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier à l'inspection que le nouveau silo à REFIOM est installé et est utilisé. Il justifiera également de l'évacuation de l'ensemble des big-bags de REFIOM.
Suivant ce même délai, l'exploitant transmet la procédure d'exploitation établie pour le suivi du silo à REFIOM dans le temps pour limiter les dégradations de celui-ci (notamment pour éviter sa corrosion).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée:</b>                  Prescription : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Constat lors de l'inspection du 01/07/2022: L'exploitant n'a pas transmis en amont de l'inspection de procédures ou de résultats de contrôle de la dérive ou de la fidélité de ses appareils de mesures. En effet, l'application stricte des procédures QAL3 n'est pas encore prévue par la réglementation mais sera obligatoire dès le 3 décembre 2023 du fait de l'entrée en vigueur des exigences de l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets.</p> <p>L'exploitant a tout de même transmis en amont de l'inspection des compte-rendus de maintenance effectué sur certains des analyseurs et préleveurs.</p> <p>Toutefois, les contrôles effectués par la société de maintenance semblent être réalisés à un intervalle plus long que celui préconisé par le constructeur lorsque cette donnée est disponible dans le certificat QAL1 associé. C'est le cas par exemple des analyseurs d'ammoniac pour lesquels le certificat QAL1 associé recommande une maintenance réalisée à une fréquence mensuelle. Ainsi, l'exploitant doit justifier, sous deux mois à l'Inspection, de la périodicité de contrôle de ses appareils de mesures afin de s'assurer du maintien de leurs performances.</p> <p>Enfin, en ce qui concerne les deux analyseurs de poussières redondants, l'exploitant a transmis des compte-rendus de maintenance datant des mois de mars et d'avril 2022. Cependant aucune mention n'est faite d'un éventuel contrôle de la dérive et de la fidélité de ces analyseurs. L'exploitant doit transmettre, sous deux mois à l'Inspection, les éléments complémentaires permettant de juger du caractère acceptable de la dérive et du maintien de la fidélité des analyseurs de poussières redondants exploités sur site.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des actions correctives et de traçabilité dans les rapports de contrôles et de maintenances des analyseurs ont été opérées.</p> <p>Par sondage lors de l'inspection, les rapports établis par la société ENVIRONNEMENT SA (ENVEA) suivants ont été contrôlés :</p> <p>-rapport du 08/09/2023 : ce dernier trace la maintenance sur les analyseurs DURAG pour les poussières ; les opérations suivantes ont été réalisées : nettoyage des optiques, du piège à lumière, de la soufflerie. Ce rapport indique que « la calibration de l'analyseur est impossible car le boîtier du DURAG est bloqué, les vis cassent, les différents réglages ne sont pas possible. L'analyseur va être remplacé car le réglage n'est pas possible ». L'intervention est prévue prochainement ;</p> <p>-rapport pour l'intervention du 21 au 25/08/2023 : ce dernier concerne la maintenance des analyseurs multi-gaz MIR 9000 (tous les paramètres sauf NH3), y compris pour les analyseurs redondants. Plusieurs anomalies ont été vues et les actions correctives pour y remédier ont été déployées (l'ensemble est consigné dans ledit rapport).</p>
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de communiquer à l'inspection les justificatifs attestant que les analyseurs DURAG (poussières) ont bien été remplacées et que ceux installés sont correctement calibrés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Capacité d'incinération

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'établissement est doté de 3 fours d'incinération d'une capacité horaire individuelle de 3,5 th et la capacité maximale d'incinération est de 72000 t/an.
<b>Constats :</b> Au vu des données déclarées sur GERE, l'inspection a relevé les tonnages annuels de déchets non dangereux traités au sein de l'usine d'incinération : -56796,46 tonnes en 2019 -68046,48 tonnes en 2020 ; -62520 tonnes en 2021 -61904,44 tonnes en 2022 ; -près de 38000 tonnes ont été traitées à fin juillet 2023 et près de 43500 tonnes ont été traitées en date de la fin de semaine de septembre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Gestion des effluents et traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/01/2023, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité et entretien
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> 2.2 : Mise en œuvre d'un séparateur d'hydrocarbures sur le réseau d'eaux pluviales de voiries
<b>Constats :</b> Selon l'exploitant, les eaux d'origine industrielle et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux des voiries, eaux de la zone sous les installations de traitement des fumées, de chargement des REFIOM et de dépotage de réactifs) sont collectées de façon distincte et sont recyclées dans une bache d'alimentation vers le process (canaux mâchefers) après passage dans un débourbeur déshuileur.  L'exploitant ne réalise pas d'opérations de curage et de nettoyage du débourbeur déshuileur chaque année. L'inspection l'invite à procéder à ce type d'opération chaque année ; du fait que l'exploitant a procédé à un curage en mars 2023 ; la périodicité annuelle est respectée.  Lors de la visite terrain, l'inspection a relevé que le compartiment du débourbeur déshuileur ne laissait apparaître aucune odeur d'hydrocarbures ou de coloration irisée des eaux contenues ; ceci tend à montrer que l'entretien du débourbeur a correctement été réalisée et que son caractère épuratoire est avéré.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Conformité aux MTD – BREF WI

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/01/2023, article 1 et suivants
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, réexamen IED
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Application du BREF WI et de l'arrêté ministériel d'application du 12/01/2021
<b>Constats :</b> Selon les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 01/08/2023, la conformité aux MTD visait la mise en place d'actions pour les 5 MTD suivantes : 1,4,5,11,18 et pour les autres, l'établissement était soit conforme soit non concerné.  Les informations suivantes ont été transmises en amont de l'inspection « Programmation dans le contrôle commande de la gestion du NOC/OTNOC (MTD 1 et 18). Installation de l'analyseur de mercure (MTD4). Les campagnes de mesure sur le période d'arrêt/démarrage seront réalisées. Enfin, nous réaliserons des caractérisations sur les déchets entrants suivant la procédure mise en place. »  Compte tenu que l'échéance pour se conformer pleinement aux MTD du BREF WI (échéance : 03/12/2023) n'est pas dépassée, il appartiendra à l'exploitant de justifier de la conformité ultérieurement.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, pour le 31/12/2023 au plus tard, de transmettre une évaluation de conformité aux MTD du BREF WI (reprises en partie dans l'AMPG du 12/01/2021) pour démontrer la conformité des installations à ces dernières et notamment celles identifiées dans le dossier de réexamen IED comme nécessitant des actions complémentaires. Pour ces dernières MTD, l'exploitant adresse les justificatifs de conformité à l'inspection.  L'absence de transmission des éléments suscités expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Déchets interdits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Ne sont admis à l'incinération que les déchets municipaux non dangereux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations)
<b>Constats :</b> Dans les fosses d'admission des déchets, l'inspection n'a pas identifié de déchets non-conformes.  En revanche, le rapport des rejets atmosphériques de mai 2023 indique que l'exploitant incinère des déchets de STEP traitées ; pour rappel, ce type de déchets n'est pas autorisé d'être admis sur site.  Après échange avec l'exploitant, il s'avère qu'il s'agit d'une erreur du prestataire et qu'une modification des rapports sera réalisée pour lever toute ambiguïté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet